

DES MESURES EXCEPTIONNELLES A DESTINATION DES ASSEMBLEES GENERALES ET DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NEWSLETTER DU 9 AVRIL 2020

Plusieurs mesures exceptionnelles ont été adoptées afin d'aménager provisoirement certaines dispositions du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus (Covid-19).

1. DISPOSITION APPLICABLE

Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et d'associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

2. QUI EST CONCERNÉ ?

- Toute société, association, personne morale¹ et tout organisme de placement collectif revêtant la forme contractuelle ;
- aux personnes morales constituées par ou en vertu d'une loi ou d'un règlement particulier qui disposent d'un organe d'administration ou d'une assemblée générale ;

Ci-après, « l'entité concernée ».

3. PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont d'application **du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 3 mai 2020** inclus, sauf prolongation.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Ces mesures s'appliquent à (i) toute réunion d'organe d'administration et d'assemblée générale à tenir ou qui aurait dû être tenue mais qui n'a pas été tenue, et (ii) à toute convocation d'organe d'administration et d'assemblée générale envoyée ou publiée ou qui aurait dû être envoyée ou publiée, **à partir du 1^{er} mars 2020**, à l'exception des réunions des organes précités qui ont eu lieu depuis le 1^{er} mars 2020 conformément aux règles applicables avant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

5. CONTENU DE CES MESURES PROVISOIRES ET EXCEPTIONNELLES

Les mesures exposées ci-dessous s'appliquent nonobstant toute disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

I. Faculté de report

L'Arrêté royal n°4 prévoit la possibilité d'organiser le report :

- des assemblées générales ordinaires ;
- de l'approbation et du dépôt des comptes annuels ;
- de la publication des informations périodiques (pour les sociétés cotées) ;
- des assemblées générales extraordinaires (sauf dans 3 exceptions).

L'organe d'administration peut reporter l'assemblée générale ordinaire à une date ultérieure, même si celle-ci a déjà été convoquée.

Cette décision doit être portée à la connaissance de toutes les personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale (par ex. : sur le site internet, par email ou par courrier ordinaire). Pour les sociétés cotées, ce report est

¹ Régies par (i) le Code des sociétés et des associations, (ii) par le Code des sociétés, (iii) par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, (iv) par la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, et (v) par la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique.

annoncé (par communiqué de presse et sur le site internet) au plus tard le 4^e jour qui précède la date de l'assemblée générale déjà convoquée.

Pour les sociétés, les ASBL et les AISBL :

- L'approbation des comptes annuels doit avoir lieu dans les **6 mois + 10 semaines** de la clôture de l'exercice (Ex. : pour l'exercice clôturé au 31.12.19, l'approbation aura lieu pour le 8 septembre 2020 au plus tard).

Pour les sociétés :

- Les comptes annuels approuvés seront déposés dans les 30 jours de leur approbation et au plus tard **7 mois + 10 semaines** après la date de clôture de l'exercice (Ex. : pour l'exercice clôturé au 31.12.19, l'approbation aura lieu pour le 9 octobre 2020 au plus tard).

Les sociétés cotées disposent aussi d'un délai supplémentaire de **10 semaines** pour publier leur rapport annuel ou semestriel. Toutefois, la section de législation du Conseil d'État a estimé que ces mesures d'extension des délais ne sont pas conformes au droit européen (en particulier, au regard de la directive n°2004/109/CE) en ce qui concerne la publication des informations périodiques.

L'organe d'administration peut reporter toute autre assemblée générale extraordinaire qui aurait déjà été convoquée, à l'exception :

- des assemblées convoquées en application de la procédure de sonnette d'alarme (lorsque l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif).
- des assemblées convoquées par ou à la demande du commissaire.
- des assemblées convoquées à la demande d'actionnaires ou de membres.

Les assemblées visées sous les points (i) à (iii) ci-dessus pourront se tenir à distance conformément aux modalités exposées au point II ci-dessous.

II. Tenue des assemblées générales à distance

L'organe d'administration peut imposer, même en l'absence de toute autorisation statutaire, aux participants à toute assemblée générale, d'exercer leurs droits exclusivement :

- en **votant à distance avant l'assemblée générale** par correspondance (par un formulaire ou au moyen d'un site internet) ; et
- en **donnant une procuration avant l'assemblée générale** . Dans ce contexte, il peut imposer que le mandataire soit toute personne qu'il désigne (dans le respect des règles de conflits d'intérêts), de sorte qu'un mandataire unique représente tous les associés, actionnaires ou membres qui ont donné procuration. Pour éviter que la société se contrôle elle-même, ce mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote que s'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet figurant à l'ordre du jour.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État soulève des doutes quant à la conformité de ces mesures au droit européen pour ce qui concerne les sociétés cotées, en particulier quant à la directive n°2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Par dérogation à ce qui précède, si l'une des entités concernées a déjà reçu une procuration valable contenant des instructions de vote spécifiques mais pour laquelle le mandataire n'est ni l'entité concernée ni une autre personne désignée par son organe d'administration, dans ce cas les votes ou abstentions exprimés dans cette procuration sont pris en compte, sans qu'il soit nécessaire que le mandataire soit présent.

En conséquence, l'entité concernée peut interdire toute présence physique au lieu où se tient l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut imposer que seules des questions écrites lui soient posées et, le cas échéant, il peut également imposer que celles-ci lui soient communiquées, au plus tard le 4^e jour qui précède la date de l'assemblée générale. Les réponses à ces questions seront données (i) soit par écrit, au plus tard le jour de l'assemblée générale mais avant le vote, (ii) soit oralement lors de l'assemblée générale en cas de diffusion (audio ou vidéo) en direct ou en différé.

Les membres du bureau, les administrateurs, le commissaire et le mandataire peuvent valablement participer à distance à l'assemblée.

III. Tenue des réunions du conseil d'administration à distance

Toutes les décisions peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication légal, même si les statuts l'interdisent.

Toute réunion peut être tenue au moyen de techniques de communication permettant une délibération collective (conférences téléphoniques ou vidéo). Dans ce cas, comme lors d'une réunion classique, le consentement unanime des membres de l'organe d'administration n'est pas requis pour adopter une décision.



HENRI CULOT

HENRI.CULOT@PRIOUXCULOT.COM



ARNAUD HOUET

ARNAUD.HOUE@PRIOUXCULOT.COM



OLIVIER MARESCHAL

OLIVIER.MARESCHAL@PRIOUXCULOT.COM